

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-073778

MISTRAS GROUP

205 rue Gustave Eiffel
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Caen, le 2 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 13 novembre 2025 sur le thème de la
radioprotection : radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0137 N° SIGIS : T760556

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 novembre 2025 dans votre établissement de Port-Jérôme-sur-Seine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 novembre 2025, réalisée de façon inopinée, avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants (sources radioactives de haute activité et générateurs X) dans le cadre d'une activité de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré la personne compétente en radioprotection et le responsable qualité, hygiène, sécurité et environnement qui étaient présents au moment de leur arrivée. Ils ont pu consulter certains des documents encadrant l'activité (inventaire des sources, rapports de vérification, suivi des formations notamment). Ils ont ensuite visité le lieu de stockage des appareils et vérifié leur état et les conditions d'entreposage.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité est globalement satisfaisante. Plusieurs écarts ont néanmoins été identifiées concernant les vérifications périodiques à réaliser sur les sources de rayonnements ionisants et les lieux de travail ainsi qu'un retard dans le renouvellement de la formation à la radioprotection de deux des opérateurs de tirs radio. Les inspecteurs ont par ailleurs relevé que certaines vérifications devront être réalisées avant la mise en service de la casemate de tirs.

Vous trouverez ci-dessous le détail des demandes en résultant.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

- **Signalisation des sources**

L'article R. 4451-26 du code du travail prévoit que chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. Cette signalisation se traduit par un pictogramme représentant un trisecteur noir dans un triangle au fond jaune.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'une telle signalisation sur le générateur électrique de rayonnements X présent dans le local de stockage.

Demande II.1 : Mettre en place une signalisation spécifique sur le générateur de rayonnements X afin d'indiquer qu'il s'agit d'une source de rayonnement ionisants.

- **Formation à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques. Cette formation est renouvelée tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que deux opérateurs de tirs radios n'ont pas bénéficié du renouvellement de leur formation à la radioprotection, la précédente datant du 30 septembre 2022.

Demande II.2 : II. Dispenser la formation requise à ces deux personnes et veiller à l'avenir au respect des périodicités applicables au renouvellement de ce type de formation.

- **Programmes des vérifications en radioprotection, vérifications initiales et périodiques**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹, modifié, l'employeur définit un programme des vérifications qui doit permettre de respecter les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié concernant les vérifications des équipements de travail (appareils de radiologie) prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-43 du code du travail.

Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté susmentionné prévoient les conditions dans lesquelles sont réalisées et renouvelées les vérifications initiales et périodiques.

Une vérification initiale (VI) doit notamment être réalisée (par un organisme extérieur accrédité) pour :

- *les appareils électriques de radiographie industrielle lors de leur mise en service,*
- *les lieux de détention de sources de haute activité où sont définies des zones réglementées lors de leur mise en service.*

Dans ces deux situations, une vérification périodique (VP) doit également être réalisée avec une périodicité à minima annuelle et même trimestrielle pour ce qui concerne les mesures d'ambiance. La VP peut être réalisée par la personne compétente en radioprotection ou par une tierce personne sous sa supervision.

Les inspecteurs ont constaté que :

- pour ce qui concerne les lieux de travail, le programme n'évoque que les mesures d'ambiance, pas la vérification des dispositifs de sécurité de l'installation associés (Arrêts d'urgence, voyants..) qui doivent pourtant également être vérifiés au moins annuellement. D'autre part, le programme fixe une périodicité trimestrielle pour la réalisation des VP des sources de rayonnements ionisants mais les rapports présentés aux inspecteurs montrent que cette périodicité n'est pas respectée ;
- La VI des lieux de travail (en l'occurrence le lieu de stockage des sources) est prévue le 28/11/2025 et n'a donc pas été réalisée à la mise en service en juin 2025. Aucune VP des lieux de travail n'a d'autre part été réalisée à leur mise en service ;

Enfin, contrairement au cas d'autres actions du domaine de la radioprotection, comme les formations ou la vérification de l'instrumentation de radioprotection, il n'existe pas de tableau de suivi des vérifications périodiques.

Demande II.3 : Dans la perspective de la mise en service de l'installation, compléter le programme des vérifications en radioprotection pour y ajouter la vérification des dispositifs de sécurités lors de la vérification périodique des lieux de travail.

Demande II.4 : Faire réaliser les VI et VP selon les périodicités rappelées ci-dessus, qu'il s'agisse d'obligations réglementaires ou des dispositions que vous avez définies dans votre programme. Envisager la mise en place d'un outil de suivi qui contribuera à l'avenir à éviter les oublis constatés.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

- **Vérification de l'instrumentation de radioprotection**

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹, modifié, la vérification de l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection est renouvelée avec une périodicité maximale d'un an.

Les inspecteurs ont constaté qu'un des dosimètres opérationnels identifié dans votre outil de suivi comme étant en quarantaine était encore disponible dans le tableau de rangement des dosimètres.

Pour ce qui concerne les radiamètres, le tableau de suivi en mentionnait deux dont l'échéance de vérification était dépassée et qui étaient réputés être mis en quarantaine. La réalité de cette mise à l'écart n'était cependant pas vérifiable du fait que la plupart des radiamètres sont empruntés ou confiés à un opérateur pour une longue durée et, semble-t-il, parfois oubliés dans les véhicules. Il est envisagé de modifier l'organisation en prévoyant que le radiamètre doit systématiquement revenir avec la source au terme de l'activité.

De fait, un dépassement de périodicité de vérification avait été constaté et notifié lors de l'inspection INSNP-CAE-2023-0149 du 27 octobre 2023.

Demande II.5 : Veiller à une mise en quarantaine effective des dosimètres ou radiamètres dont la dernière vérification remonte à plus d'1 an, dans l'attente de la réalisation de la vérification. M'indiquer les modifications d'organisation prévues pour éviter que ces équipements demeurent en service au-delà de l'échéance de validité de leur vérification.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Néant

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean Claude ESTIENNE